l'Assurance Maladie
Agir ensemble, protéger chacun
Caisse nationale

SNDS
Système national des données de santé

GUIDE PEDAGOGIQUE SNDS

A destination des Autorités d'Enregistrement, des Délégués à la Protection des Données, et des Utilisateurs ayant un accès permanent aux données du SNDS

(par décret SNDS du 26 décembre 2016 et suivants)

Version Mars 2023

Préambule

Ce guide pédagogique sous forme de **FICHES PRATIQUES** a été rédigé **POUR TOUS LES UTILISATEURS AYANT UN ACCES PERMANENT AUX DONNEES DU SNDS** pour rappeler de manière succincte les procédures, les conditions et les modalités pratiques d'accès aux données. Il s'adresse également à **L'AUTORITE D'ENREGISTREMENT** et au **DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES** des organismes afin de préciser leur rôle et les conditions de sécurité relatives aux données SNDS à respecter.
Ce guide sera complété au fur et à mesure des évolutions de procédures.

Quelques définitions

Autorité d'Enregistrement (AE): personne désignée pour habiliter les utilisateurs à accéder au portail et à ses données, en général le directeur de l'organisme. Ce dernier peut déléguer cette mission à une AED (autorité d'enregistrement délégué).

Autorité d'Enregistrement déléguée(AEd): personne désignée par l'Autorité d'Enregistrement pour habiliter les utilisateurs à accéder au portail et à ses données.

Délégué à la Protection des Données (DPD) : personne chargée de la protection des données au sein de son organisation et du respect du RGPD.

Portail SNDS : interface d'accès aux données du SNDS et services associés (outils d'exploration, documentation…).

SNDS : ensemble des données qui constituent le Système National des Données de Santé mentionné à l'Art.1461-1-1 de la loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016

Utilisateur : toute personne qui dispose d'un droit d'accès aux données du SNDS, sur le portail SNDS de la Cnam ou sur un système externe homologué.

SOMMAIRE

1. QU'EST-CE QUE LE SYSTEME NATIONAL DES DONNEES DE SANTE SNDS ? Page 4

2. QUI A ACCES AU SNDS ET A QUELLES DONNEES ? Page 7

3. QUELLE EST LA SECURITE AU SEIN DU SNDS ? Page 12

4. QUELLES SONT LES CONDITIONS D'OUVERTURE D'UN COMPTE ? Page 15

5. QUELS SONT LES ROLES DE L'AUTORITE D'ENREGISTREMENT ET DE L'AUTORITE D'ENREGISTREMENT DELEGUEE ? Page 17

6. QUEL EST LE PARCOURS DE FORMATION ? Page 19

7. QUELLES SONT LES MODALITES DE CONNEXION SUR LE PORTAIL ? Page 21

8. COMMENT ACCEDER A UN ESPACE PROJET SAS ET GERER UN ESPACE PERSONNEL SAS DU PORTAIL SNDS? Page 24

9. COMMENT PARTAGER DES TABLES SAS ENTRE UTILISATEURS DE PROFILS DIFFERENTS SUR LE PORTAIL SNDS? Page 25

10. QUELLES DONNEES DU SNDS PEUVENT ETRE EXPORTEES ET IMPORTEES ? Page 27

11. COMMENT LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES DOIT-IL REMPLIR LE DOCUMENT DECRIVANT LES CARACTERISTIQUES DES TRAITEMENTS PORTANT SUR DES DONNEES INDIVIDUELLES ? Page 29

12. QUEL ACCOMPAGNEMENT AUTOUR DU SNDS ? Page 30

1. QU'EST-CE QUE LE SYSTEME NATIONAL DES DONNEES DE SANTE SNDS ?

Le **Système National d'Information Inter-Régime de l'Assurance Maladie (SNIIRAM)**, créé par ***la loi de financement de la sécurité sociale du 23 décembre 1998, article L.161-28-1 du code de la Sécurité Sociale,*** est un entrepôt national de données médico-administratives anonymes regroupant les informations issues des remboursements effectués par l'ensemble des régimes d'assurance maladie pour les soins du secteur libéral dont les objectifs sont de contribuer à une meilleure gestion de l'Assurance maladie et des politiques de santé, d'améliorer la qualité des soins et de transmettre aux professionnels de santé les informations pertinentes sur leur activité.

La loi du 26 janvier 2016* de modernisation de notre système de santé** instaure d'une part, ***en son article 193, le **Système National des Données de Santé (SNDS)** qui constitue dans la continuité du SNIIRAM, une base de données unique relevant du code de la Santé Publique et, d'autre part, revoit le circuit pour accéder aux données.

Géré par la **Cnam**, le **SNDS** permet de chaîner :

- les **données de l'assurance maladie** (base SNIIRAM),
- les **données des hôpitaux** (base PMSI),
- les **causes médicales de décès** (base du CepiDC de l'Inserm),
- les **données relatives au handicap** (en provenance des MDPH - données de la CNSA),
- un **échantillon de données** en provenance des organismes complémentaires.

Les deux premières catégories de données sont déjà disponibles et constituent la première version du SNDS. Les causes médicales de décès alimentent le SNDS depuis le deuxième semestre 2017. Les données du handicap sont prévues courant 2023.

Le SNDS a pour finalité la **mise disposition de ces données afin de favoriser les études, recherches ou évaluation présentant un caractère d'intérêt public et contribuant à l'une des finalités suivantes** :

- Information sur la santé, l'offre de soins, la prise en charge médico-sociale et leur qualité
- Définition, mise en œuvre et évaluation des politiques santé et de protection sociale
- Connaissance des dépenses de santé, d'assurance maladie et médico-sociales
- Information des professionnels de santé, des structures et des établissements sanitaires et médico-sociaux sur leur activité
- Surveillance, veille et sécurité sanitaire
- **Recherche, étude, évaluation, innovation dans les domaines de la santé et de la prise en charge médico-sociale**

Il est interdit de procéder à un traitement qui aurait comme finalité :

- La **promotion des produits de santé** auprès des professionnels de santé et des établissements de santé
- L'**exclusion de garanties** des contrats d'assurance ou modification de cotisations ou primes d'assurance

Pour garantir et protéger la confidentialité de ces données, un **pseudonyme**, code non signifiant obtenu par un procédé cryptographique irréversible du NIR, est associé aux données se rapportant à chaque personne. Ce procédé permet de relier, pour une même personne, l'ensemble de ses données au sein du SNDS. Il permet également d'apparier, pour une même personne, des données en provenance du SNDS et des données figurant dans d'autres systèmes, avec l'autorisation de la CNIL. Les données du SNDS sont conservées pendant une durée de dix-neuf ans, en plus de l'année au cours de laquelle elles ont été recueillies. Passé ce délai, ces données sont archivées pour une durée de dix ans.

L'accès aux données du SNDS et leur utilisation ne peut se faire que dans **des conditions respectant le référentiel de sécurité (Cf. 3. QUELLE EST LA SECURITE AU SEIN DU SNDS ?),** visant à garantir la confidentialité et l'intégrité des données et la traçabilité des accès et autres traitements.
Toutes les personnes traitant des données du SNDS sont soumises au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Par ailleurs, le SNDS étant constitué de données de santé à caractère personnel, les traitements de données qui en sont issues sont soumis aux dispositions du **chapitre IX de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés**, notamment dans sa dimension pénale.

***Enfin, l'article 41, de la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (OTSS)*, fait évoluer les conditions d'accès aux données, et élargit le périmètre historique des bases principales du SNDS aux données destinées aux professionnels et organismes de santé, aux données relatives à la perte d'autonomie, aux données issues des enquêtes dans le domaine de la santé, de la médecine scolaire, de la protection maternelle et infantile, et de la médecine du travail .**

Il crée la Plateforme des Données de Santé (ou Health Data Hub), structure constituée sous la forme d'un groupement d'intérêt public (GIP) prenant la suite de l'Institut National des Données de Santé, guichet unique des porteurs de projet, **et précise les rôles et responsabilités des acteurs du SNDS.**

Le Décret du 29 juin 2021 consacre le catalogue qui enrichit ainsi les bases du SNDS. Ce catalogue rassemble des copies de bases déjà existantes pour la plupart, jugées les plus pertinentes pour la recherche et l'innovation :

- **La Cnam est chargée de la constitution, du stockage, de la pseudonymisation, et de la mise à disposition de la base principale, sur le périmètre initial du SNDS, et pourra ajouter les bases exhaustives du catalogue suite à un arrêté ministériel.**

- **La Plateforme des Données de Santé est chargée de l'enrichissement du catalogue par les données ajoutées au périmètre SNDS ; il met à disposition sur sa plateforme technologique les données du catalogue et les données de la base principale.**

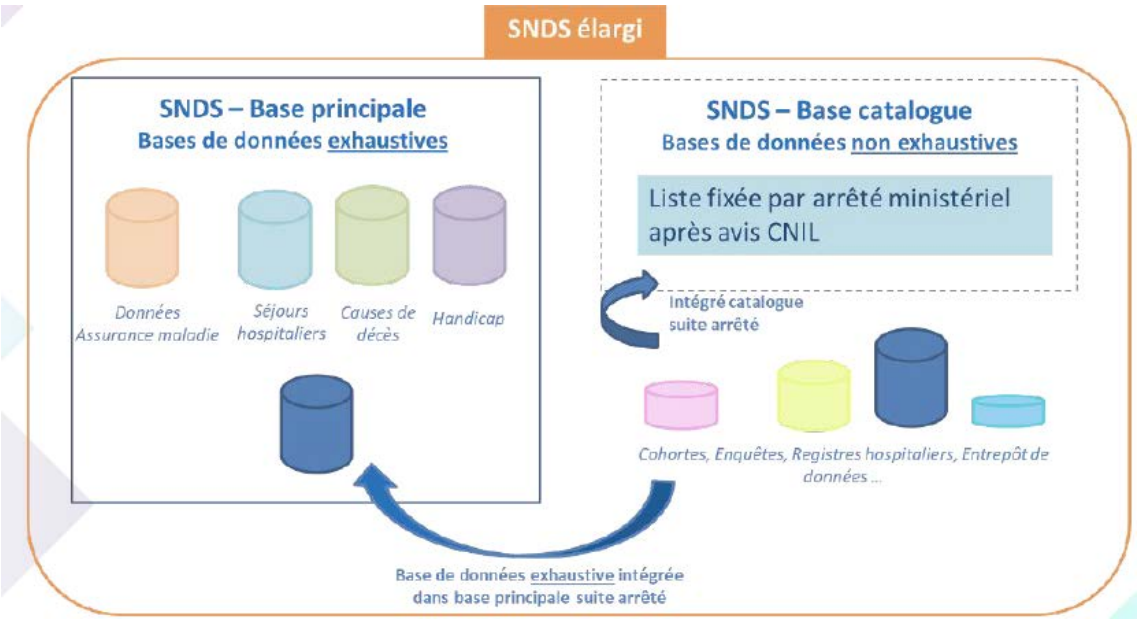

2. QUI A ACCES AU SNDS ET A QUELLES DONNEES ?

Le SNDS assure la mise à disposition des données selon la nature des données et le risque de ré-identification des patients, en deux modalités distinctes :

- Les **données pour lesquelles aucune ré-identification n'est possible** sont accessibles et réutilisables par tous, en open data **http://open-data-assurance-maladie.ameli.fr** et traitent différents domaines : dépenses, médicaments, dispositifs LPP, biologie, pathologies et vaccination contre la Covid19.

- Les **données potentiellement ré-idenfiantes** sont accessibles en environnement maîtrisé, respectant le référentiel de sécurité, avec des accès aux données SNDS régulés :

  ☑ ***Sur autorisation pérenne***, pour l'Etat et ses agences, des établissements publics et des organismes **chargés d'une mission de service public** (assurance maladie et partenaires institutionnels, organismes de recherche, sphère santé,...) listés dans le décret du 26 décembre 2016 puis modifié par le décret du 29 juin 2021 : **accès aux données du SNDS en déclinant les profondeurs d'historique et les périmètres selon les niveaux d'agrégation des données** (données individuelles/agrégées bénéficiaires)**.**

  ☑ Ou ***accès par projet*****,** via des accès standards après avis favorable ou favorable avec recommandation de la Plateforme des données de Santé (ou Health Data Hub - HDH) et du CESREES (Comité Ethique et Scientifique pour les Recherches, les Etudes et les Evaluations dans le domaine de la Santé), et sur autorisation de la CNIL, ou via des accès simplifiés, **à des fins de recherche, d'étude et d'évaluation d'intérêt public dans le domaine de la santé, pour les demandeurs publics et privés** (intermédiaires nécessaires dans certains cas pour respecter les 2 finalités interdites qui sont la promotion des produits, et la modification des contrats d'assurance) : **accès à une partie du SNDS (ESND) ou à des extractions de données du SNDS (DCIR/PMSI Causes médicales de décès) restituées dans des conditions de sécurité équivalente.**

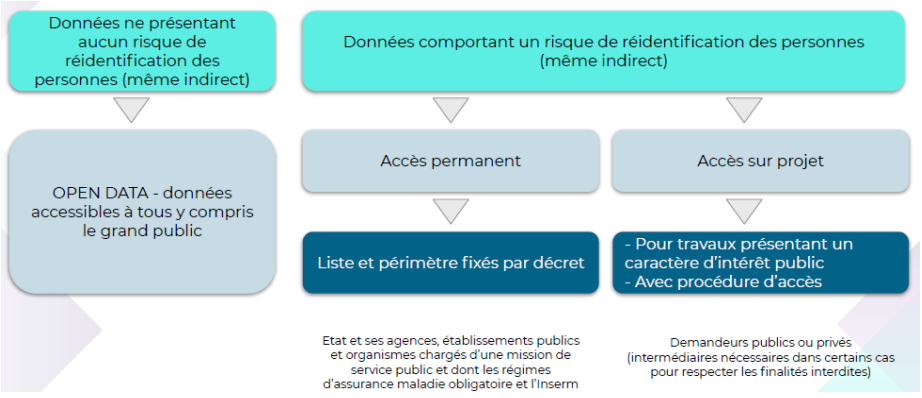

LISTE DES ORGANISMES AUTORISES A CONSULTER LE SNDS SUR AUTORISATION PERENNE *(Décret du 29 juin 2021)*

Détail par produits, avec historique

ORGANISMES	ARCHI	Produits semi-agrégés DAMIR AMOS	Echantillon ESND	Données Individuelles Bénéficiaires exhaustives (DCIR/PMSI/ Causes de décès)
		Accessibles par BI4	Accessibles par SAS Guide ou R	
ABM Agence de biomédecine	OUI	OUI	OUI	OUI
ANAP Agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux	OUI	OUI	OUI	
ANSM Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé	OUI	OUI	OUI	OUI
ANSP (SPF) Agence nationale en sante publique	OUI	OUI	OUI	OUI
AROMSA Association régionale des organismes de MSA	OUI	OUI	OUI	
ARS Agence régionale de santé	OUI	OUI	OUI	OUI
ASN Autorité de sûreté nucléaire	OUI	OUI	OUI	
ASSEMBLEE NATIONALE	OUI	OUI	OUI	OUI
ATIH Agence technique de l'information sur l'hospitalisation	OUI	OUI	OUI	OUI
CAMIEG Caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières	OUI	OUI	OUI	OUI
CANSSM Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines	OUI	OUI	OUI	OUI
CARSAT Alsace Moselle	OUI	OUI	OUI	
CAVIMAC Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes	OUI	OUI	OUI	OUI
CCMSA Caisse Centrale de la MSA	OUI	OUI	OUI	OUI
CGSS Caisse Générale de Sécurité Sociale	OUI	OUI	OUI	
CHU Centre hospitalier universitaire(1)	OUI	OUI	OUI	OUI
CLCC Centre de lutte contre le cancer(1)	OUI	OUI	OUI	OUI
CNAM Caisse Nationale d'Assurance Maladie	OUI	OUI	OUI	OUI
CNMSS Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale	OUI	OUI	OUI	OUI
CNRS	OUI	OUI	OUI	OUI
CNSA Caisse nationale de Solidarité pour l'Autonomie	OUI	OUI	OUI	OUI
COUR DES COMPTES	OUI	OUI	OUI	OUI
CPAM – DCGDR Direction de Coordination de la Gestion des Risques	OUI	OUI	OUI	OUI
CPAM Caisse Primaire d'Assurance Maladie	OUI	OUI	OUI	
CRAMIF Caisse Régionale d'Assurance Maladie Ile-de-France	OUI	OUI	OUI	
CRPCEN Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires	OUI	OUI	OUI	OUI
CTIP Centre Technique des Institutions de Prévoyance (2)	OUI	OUI	OUI	

ORGANISMES	ARCHI	Produits semi-agrégés DAMIR AMOS	Echantillon ESND	Données Individuelles Bénéficiaires exhaustives (DCIR/PMSI/ Causes de décès)
		Accessibles par BI4	Accessibles par SAS Guide ou R	
DRSM Direction Régionale du Service Médical	OUI	OUI	OUI	OUI
EFS Etablissement Français du Sang	OUI	OUI	OUI	OUI
EHESP Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique	OUI	OUI	OUI	OUI
ELSM Echelon Local du Service Médical	OUI	OUI	OUI	
ENIM Etablissement National des Invalides de la Marine	OUI	OUI	OUI	OUI
FFA Fédération Française de l'Assurance (2)	OUI	OUI	OUI	
FNMF Fédération Nationale de la Mutualité Française (2)	OUI	OUI	OUI	
Fonds CMU Fonds de financement de la Couverture Maladie Universelle	OUI	OUI	OUI	
HAS Haute autorité de la sante	OUI	OUI	OUI	OUI
HCAAM Haut Conseil pour l'Avenir de l'Assurance Maladie	OUI	OUI	OUI	
HDH Health data Hub (ou **PDS** Plateforme des données de santé)	OUI	OUI	OUI	OUI
INCa Institut National du Cancer	OUI	OUI	OUI	OUI
INED Institut national d'études démographiques	OUI	OUI	OUI	OUI
INRIA	OUI	OUI	OUI	OUI
INSEE	OUI	OUI	OUI	OUI
INSERM Institut national de la santé et de la recherche médicale	OUI	OUI	OUI	OUI
IRDES Institut de recherche et documentation en économie de la sante	OUI	OUI	OUI	OUI
IRSN Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire	OUI	OUI	OUI	
Ministère Armées / SSA Service de santé des armées	OUI	OUI	OUI	OUI
Ministère Economie et Finances / DGT Direction générale du trésor	OUI	OUI	OUI	OUI
Ministère Economie et Finances / DGB Direction générale du budget	OUI	OUI	OUI	OUI
Ministère Solidarité et Santé / DGOS Direction générale de l'offre de soins	OUI	OUI	OUI	OUI
Ministère Solidarité et Santé / DGS Direction générale de la sante	OUI	OUI	OUI	OUI
Ministère Solidarité et Santé / DREES Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques	OUI	OUI	OUI	OUI
Ministère Solidarité et Santé / DSS Direction de la sécurité sociale	OUI	OUI	OUI	OUI
Ministère Solidarité et Santé / SGMAS Secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales	OUI	OUI	OUI	OUI
MSA Mutualité sociale agricole	OUI	OUI	OUI	
OFDT Observatoire français des drogues et toxicomanies	OUI	OUI	OUI	OUI
ORS Observatoire régional de la santé	OUI	OUI	OUI	OUI
Port Autonome de Bordeaux	OUI	OUI	OUI	OUI

ORGANISMES	ARCHI	Produits semi-agrégés DAMIR AMOS	Echantillon ESND	Données Individuelles Bénéficiaires exhaustives (DCIR/PMSI/ Causes de décès)
		Accessibles par BI4	Accessibles par SAS Guide ou R	
RATP	OUI	OUI	OUI	OUI
SENAT	OUI	OUI	OUI	OUI
SLM Section Locale Mutualiste	OUI	OUI	OUI	
SNCF	OUI	OUI	OUI	OUI
UNOCAM Union nationales des organismes d'assurance maladie complémentaire (2)	OUI	OUI	OUI	
UNPS Union nationale des professionnels de santé (3)	OUI	OUI	OUI	
URPS Union régionale des professionnels de santé	OUI	OUI		
URSSAF Caisse nationale (ex- ACOSS)	OUI	OUI	OUI	OUI

(1) retrouvez la liste exhaustive des organismes CHU et CLCC sur le planning des formations mis à disposition sur le portail SNDS de la Cnam
(2) accès maintenu jusqu'au 19 décembre 2021 – en cours de reconduction
(3) accès maintenu jusqu'au 21 avril 2027

D'autres organismes, habilités à interroger le SNDS par autorisation sur projet, peuvent s'inscrire via le HDH (https://www.health-data-hub.fr)

Légende :

	Pas d'accès

CATEGORIES DE DONNEES AU SEIN DU SNDS

Informations sur les patients, assuré ou ayant-droit	Informations sur les Pathologies traitées	Consommation de soins de ville	Consommation de soins en établissement (hôpitaux publics, cliniques privées ...)	Offre de soins
▪ **Age, sexe, commune** et **département de résidence** ▪ Bénéfice de la **C2S** (de la **CMU-C** et de l'**ACS**), bénéfice de l'**AME** ▪ Diagnostic de l'**ALD**, **date de décès** ▪ **Causes médicales de décès, commune de décès** ▪ **Médecin traitant**	▪ Enregistrement des **ALD** : (PEC à 100% ▪ Enregistrement des **diagnostics** : lors des hospitalisations ▪ Enregistrement par la **consommation des soins** : médicaments traceurs ...	▪ Tous les **actes et prescriptions remboursés** avec le codage détaillé de la prestation (y compris activité libérale des PS en cliniques privées) ▪ Tous les **indicateurs de montants et de dénombrement** ▪ Détail par **date de soins et date de remboursement**	▪ **Séjours facturés directement** à l'Assurance Maladie ⇨ cliniques privées + secteur médico-social / handicap (en partie) • **Séjours du PMSI** ⇨ hôpitaux publics et privés • + **Actes et Consultations Externes** des hôpitaux publics	▪ **N° professionnel de santé** en clair ou crypté selon autorisation ▪ **Spécialité et catégorie** du prescripteur et de l'exécutant ▪ **Lieu d'exécution** ▪ **Département et commune** d'implantation du cabinet ▪ **Statut conventionnel** et **statut juridique**

3. QUELLE EST LA SECURITE AU SEIN DU SNDS ?

Le SNDS étant principalement constitué de données personnelles de santé, les traitements de données qui en sont issues doivent être strictement encadrés afin de protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes. A ce titre, **ces traitements sont soumis aux dispositions** :

- de la Loi Informatique et Libertés ;
- du règlement européen sur la protection des données (à compter du 25 mai 2018) ;
- du code de la santé publique.

La **Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)** est chargée de surveiller l'application de ces textes. En cas de méconnaissance de leurs dispositions, les responsables de traitement peuvent faire l'objet de sanctions administratives importantes.

Conformément à *la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé*, les accès aux données du SNDS doivent s'effectuer dans « des conditions assurant la confidentialité et l'intégrité des données et la traçabilité des accès et des autres traitements ». ***Un référentiel précise ces conditions en édictant les règles de sécurité que tout système utilisant des données du SNDS se doit de mettre en place. Les modalités d'application de ce référentiel sont indiquées dans l'arrêté du 22 mars 2017.***

En premier lieu, la sécurité des données est garantie par l'obligation pour chaque gestionnaire de système de réaliser une analyse de risque. C'est cette analyse qui permet au gestionnaire de s'assurer que les données sont correctement protégées par des mesures de sécurité adéquates.

Le référentiel s'appuie notamment sur les mesures techniques et organisationnelles suivantes pour garantir la sécurité des traitements, en imposant :

- ***la pseudonymisation :*** pour chaque individu, l'ensemble des informations permettant de facilement l'identifier (NIR, …) doit être remplacé par un pseudonyme, c'est-à-dire par un code alphanumérique irréversible ne permettant pas le rattachement à son identité ; **La pseudonymisation systématique des données constitue une des mesures fondamentales du dispositif dans le but de conserver la confidentialité des données manipulées.**

La pseudonymisation des identifiants des patients ne rend pas les données du SNDS anonymes strictement ; le croisement de certaines variables, appelées « identifiants potentiels », peut permettre de ré-identifier les patients. Ce sont les données suivantes :

1. ***Commune de résidence du bénéficiaire***
2. ***Année et mois de naissance***
3. ***Date de soins en jour, mois, année (et dérivés : date d'entrée, date de prescription …)***
4. ***Date de décès en jour, mois, année***
5. ***Commune de décès***

Ainsi, des **profils d'accès aux données ont été mis en place** afin de n'autoriser l'accès qu'à un seul identifiant potentiel à la fois ou selon un périmètre bien défini, **selon les autorisations décrites dans le décret.**

- ***l'authentification :*** elle permet d'une part de contrôler les accès et d'autre part d'imputer les actions effectuées sur le système à une personne désignée. Une authentification forte sur le portail SNDS sera donc mise en place dès mars 2019 à travers la concaténation d'au moins deux facteurs d'authentification ;

- ***la traçabilité :*** l'ensemble des événements relatifs à la sécurité du système doit être tracé. Cette traçabilité (entrées, sorties, utilisateurs….) permet de contrôler l'utilisation de données et de disposer de preuves pouvant être instruites en justice ;

- ***le contrôle :*** il permet de s'assurer d'une utilisation des données conforme à la loi et au référentiel. Effectué a posteriori par le biais d'audits, de la revue annuelle des habilitations et de contrôles de la CNIL a posteriori, il est notamment rendu possible par l'utilisation conjointe de la traçabilité et de l'authentification. Le SNDS élargi (données déposées dans des systèmes fils hors portail SNDS) sera périodiquement contrôlé par la CNIL et le comité d'audit (mais également Cour des comptes, ANSSI, IGAS …). **En cas de non-respect des conditions d'utilisation des données, des sanctions adéquates peuvent être prononcées, notamment la suspension de l'accès aux données pour tout l'organisme.**

- ***la sensibilisation et la formation des utilisateurs*** avec la mise en place d'un dispositif de formation aux données, certains modules rendus obligatoires, notamment ceux présentant le référentiel de sécurité du SNDS ainsi que ceux permettant l'accès aux données individuelles bénéficiaires **(Cf. 6. QUEL EST LE PARCOURS DE FORMATION ?)**

- ***Les Conditions Générales d'Utilisation (CGU)*** qui formalisent l'engagement individuel au respect des conditions d'accès aux données doivent être signées en ligne dès la première utilisation du portail SNDS **(Cf. 4. QUELLES SONT LES CONDITIONS D'OUVERTURE D'UN COMPTE ?)**

En plus de ces règles spécifiques, les traitements de données du SNDS sont soumis à l'ensemble des référentiels généraux applicables aux systèmes d'information du Ministère des Affaires sociales et de la santé, à savoir : la Politique Générale de Sécurité des Systèmes d'Information en Santé (PGSSI-S), la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information pour les ministères chargés des affaires sociales (PSSI MCAS), et le Référentiel Général de Sécurité (RGS).

4. QUELLES SONT LES CONDITIONS D'OUVERTURE D'UN COMPTE ?

1. ***Pour obtenir l'ouverture d'un compte SNDS sur le portail de la Cnam, l'utilisateur doit avoir suivi les formations pré-requises préalablement à l'attribution de droits d'accès aux données du SNDS :***

   Le module e-learning ***« Architecture et données du SNDS »*** *(Réf. Institut 4.10 REQ 054-AM)* est un prérequis **obligatoire** avant toute formation complémentaire.

   Le module « Données individuelles bénéficiaires (accès permanents) » *(Réf. Institut 4.10 REQ 172-AM)* est une formation **obligatoire** pour être habilité à accéder aux données du SNDS sur le portail SNDS. **Cette formation permet de connaitre les préconisations et règles d'utilisation des données du SNDS, en particulier celles du DCIR,** et permet aussi d'accéder **au nouvel échantillon Bénéficiaires ESND** (tirage au 2/100ème) **(Cf. 6. QUELS EST LE PARCOURS DE FORMATION ?).**

2. ***L'utilisateur doit ensuite obtenir une ouverture de compte SNDS par l'intermédiaire de l'Autorité d'Enregistrement (AE) de son organisme ou l'Autorité d'Enregistrement déléguée (AEd)*** **;** la création de compte ne s'effectue pas automatiquement après avoir participé à la formation. L'utilisateur doit être habilité nominativement par l'AE ou AEd de son organisme, sur un ou plusieurs profils de connexion, via une application nommée AUCAS. Ce processus de création d'un compte utilisateur génère la création d'une calculette pour accéder au portail.

3. ***L'utilisateur doit signer les Conditions Générales d'Utilisation (CGU)*** du SNDS, à la première connexion au portail d'accès aux données, SNDS qui formalisent :

   - ***l'engagement individuel de l'utilisateur au respect des conditions d'accès aux données :***

     - le respect des finalités d'utilisation autorisées et interdites du SNDS,
     - l'absence d'action visant la ré-identification,
     - l'obligation de ne diffuser que des données anonymes,
     - l'engagement du respect du référentiel de sécurité.

   - ***les conditions d'utilisation du portail et des services associés :***

     L'utilisateur a interdiction d'exporter du portail SNDS des données non anonymes du SNDS, sauf cas particulier d'exports de données dans un système-fils (SNDS élargi) respectant le même référentiel de sécurité : **il ne doit pas être possible, à partir des données, de déduire ou revenir à une information personnelle sur un individu**.

     L'utilisateur est informé que ses actions font l'objet de traces qui seront exploitées pour détecter tout comportement considéré comme anormal (dont non-respect des engagements pris).

Une personne n'ayant pas signé les CGU ne pourra pas techniquement accéder aux services du portail et donc aux données du SNDS.

4. ***L'utilisateur doit utiliser les données du SNDS dans un cadre sécurisé*** qui respecte le référentiel de sécurité, dans le portail ou dans un système fils **(Cf. 3. QUELLE EST LA SECURITE AU SEIN DU SNDS ?)**

5. QUELS SONT LES ROLES DE L'AUTORITE D'ENREGISTREMENT ET DE L'AUTORITE D'ENREGISTREMENT DELEGUEE ?

Pour chaque organisme, le décret indique **le responsable habilité à délivrer des accès nominatifs aux données** : il s'agit de l'**Autorité d'Enregistrement** (AE) pour le SNDS. Il est **responsable** de toute action faite par un utilisateur du SNDS sur les données, y compris de supprimer les accès si les conditions d'utilisation ne sont pas conformes.

Son rôle :

- **Il demande *l'ouverture d'un compte* pour les utilisateurs de son organisme ;**
  Conformément au référentiel de sécurité SNDS, il est obligatoire de renseigner une date de fin de droits pour chaque compte SNDS, cohérente avec les missions des collaborateurs.
  Cet accès se formalise par un **N° de profil de connexion** au portail donnant un accès précis à un périmètre de données (profondeur d'historique notamment) selon les organismes et selon la nature des données **(Cf 7. QUELLES SONT LES MODALITES DE CONNEXION SUR LE PORTAIL ?).** Il y a 3 grandes catégories de profils :
  - ☑ profils dédiés à l'interrogation des produits agrégés et semi-agrégés,
  - ☑ profils dédiés à l'interrogation des produits contenant des données individuelles bénéficiaires échantillonnées,
  - ☑ profils dédiés à l'interrogation des produits contenant des données individuelles bénéficiaires exhaustives.

- **Il demande *les modifications de droits* associés aux comptes des utilisateurs de son organisme**
- **Il demande *la clôture des comptes* des utilisateurs ayant quitté l'organisme ou dont les missions ne justifient plus un accès au SNDS.**

Il doit procéder régulièrement à des revues d'habilitations.

Il peut déléguer ses pouvoirs à une ou deux **Autorités d'Enregistrement Déléguées** (AEd) du SNDS.

Pour effectuer les opérations afférentes à un compte SNDS, l'AE (ou AEd) dispose d'une **application internet nommée AUCAS à laquelle elle peut accéder grâce à une carte sécurisée** *(à l'exception des AE des organismes locaux des régimes d'assurance maladie qui effectuent les demandes via bordereau papier).*

Le gestionnaire de sécurité traitera la demande après vérification des prérequis de formations pour l'utilisateur **(Cf. 6. QUEL EST LE PARCOURS DE FORMATION ?).**

Après la création du compte, le gestionnaire des habilitations adresse à l'AE ou l'AEd à l'origine de la demande une calculette associée au nouveau compte créé. Au retour de la feuille d'émargement, la calculette est activée et l'utilisateur est informé par messagerie (copie AE ou AEd) de son identifiant de connexion au portail SNDS.

Un fichier récapitulant l'ensemble des profils autorisés pour les organismes ayant un accès permanent aux données du SNDS, et le périmètre accessible par ce profil, est disponible dans le portail SNDS de la Cnam. Extrait **:**

Liste des profils SNIIRAM / SNDS autorisés par organisme

pour les profils SNIIRAM : conformément à l'arrêté ministériel du 14 février 2014 et arrêté modificatif du 6 octobre 2016
pour les profils SNDS : conformément aux décrets 2016-1871 du 26 décembre 2016, 2018-522 du 27 juin 2018, 2018-1056 du 29 novembre 2018 et 2021-848 du 29 juin 2021, au DE CNIL 2018-
Uniques de la CNIL du 17 septembre 2018 et du 20 décembre 2018,

				profils bordereau autorisés																
	sous-groupe	organisme	mission	pour interroger univers via BO Webl									pour interroger produits via SAS Guide							
Régime de base	Régime Général	CPAM	locale	3	3b	11	13						9b							
		CPAM	coordinateur régional	3	3b	11	13						9b	13b	15b	22b				
		ELSM	locale	1	3	3b	11	13					9b							
		DRSM	régionale	1	4	10	11	13					9b	13b	14b	15b	16b	21b	22b	
		CRAMIF	régionale	4	11	13							9b							
		CGSS	locale et régionale	1	1b	3	3b	4	10	11	13		9b							
		CNAM	nationale	10	11	12	13						9b	10b	12b					
		SLM		13									9b							
	Régime Agricole	MSA	locale	1	1b	3	3b	11	13				9b							
		AROMSA	régionale	1	4	10	11	13					9b							
		CCMSA	nationale	10	11	12	13						9b	18b	19b					
Institution	Ministère	de la santé - DREES		13	14								9b	17b	32b	51b				
		de la santé - DGOS et DGS		13	14								9b	33b						
		de la santé - DSS		13	14								9b	33b	41b	52b				
		de l'économie - Direction Budget		13	14								9b	50b						
		de l'économie - DGT		13	14								9b	50b						

6. QUEL EST LE PARCOURS DE FORMATION ?

Dans le cadre de l'accès aux données du SNDS, au titre d'un accès permanent défini par le décret 2016-1887, un schéma de formations a été mis en place par la Cnam, au travers de plusieurs modules indispensables.

Parcours de formation pour les utilisateurs ayant un accès permanent aux SNDS

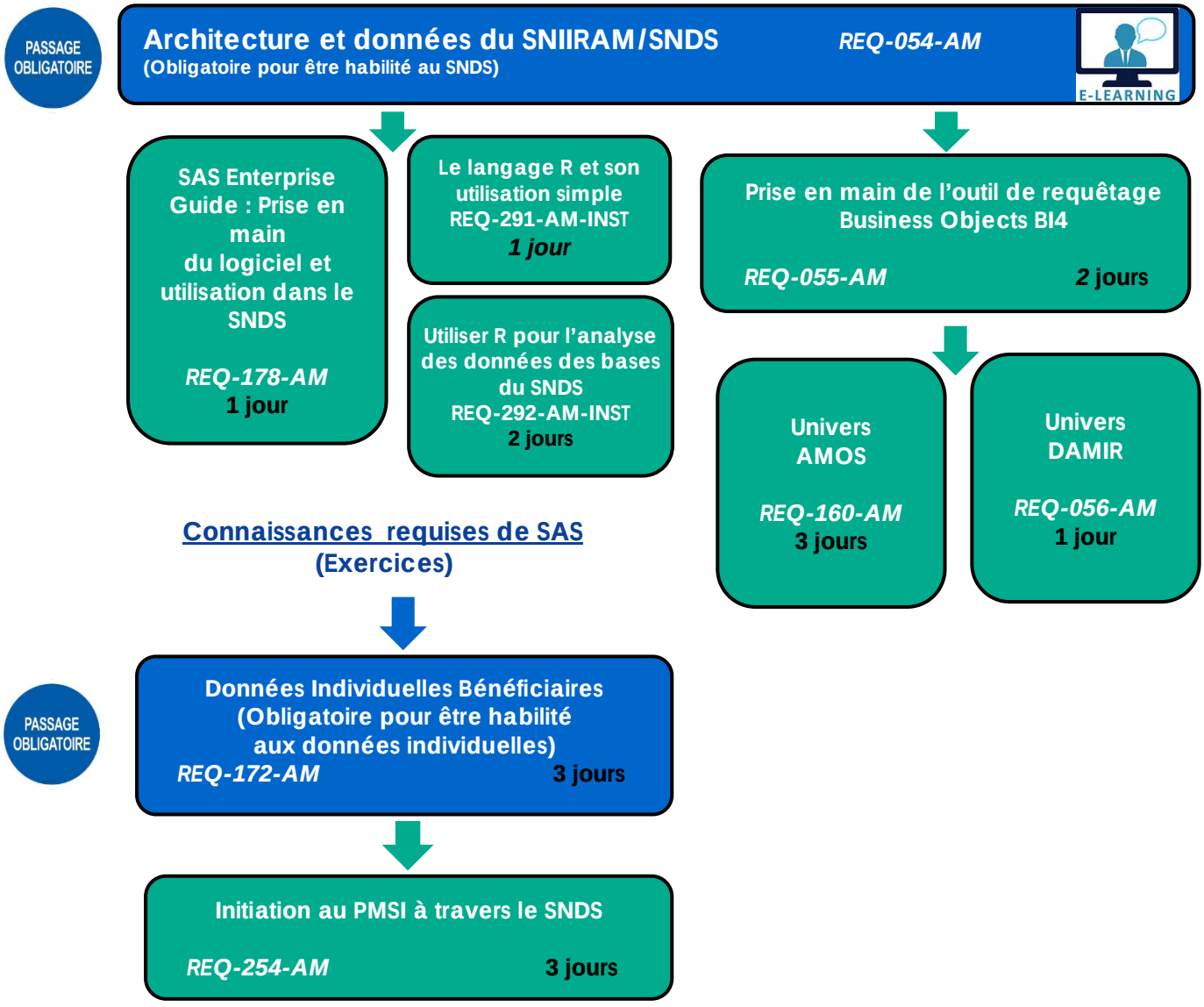

Légende :

Formation obligatoire | Formation facultative

Pour être habilité à consulter les données du SNDS sur le portail, **le futur utilisateur doit obligatoirement suivre le module** de formation en elearning « **Architecture et données du SNIIRAM/SNDS »** (*réf. Institut 4.10* REQ-054-AM).

Il est, d'autre part, **obligatoire de suivre la formation « Données individuelles bénéficiaires (accès permanents)»** (*réf. Institut 4.10* REQ-172-AM) avant de demander des habilitations pour accéder aux données exhaustives du SNDS (DCIR/PMSI/Causes médicales de décès), mais également aux données échantillonnées (ESND).

> ⚠ **Des passerelles entre formations ont été autorisées dans le cadre de l'application du décret *SNDS n° 2021-848 du 29 juin 2021* et du passage de l'ancien EGBS vers le nouvel échantillon ESND.** Des documents de passage, avec confirmation de lecture des utilisateurs et de l'Autorité d'Enregistrement, permettent d'être dispensé de suivre certaines formations. Pour en savoir plus sur les modalités de passage, veuillez-vous rapprocher du pôle Accompagnement sur la boite mail **snds.cnam@assurance-maladie.fr [objet du mail : Formations_passerelle]**

En complément, une formation sur les données du PMSI accessibles dans le SNDS **« initiation au PMSI à travers le SNDS »** (*réf. Institut 4.10* REQ-254-AM) peut être suivie.

Les formations relatives aux données de dépenses agrégées (DAMIR) ou individuelles professionnels de santé (AMOS), ne sont pas obligatoires mais restent très fortement préconisées.

Des formations sont également proposées sur les outils d'exploitation des données : R et SAS Guide pour les données individuelles, Business Object pour les datamarts.

Les formations se déroulent en partenariat avec l'Institut 4.10, sur les sites de Paris et Tours.

Pour choisir les formations et connaitre les modalités d'inscription l'utilisateur doit consulter le fichier **«Formations SNIIRAM/SNDS – Planning et descriptif - version Jour Mois Année » situé sur l'accueil du portail SNDS** ou consulter le planning directement le site de l'Institut 4.10 :
https://catalogue-quatredix.valsoftware.cloud/CATALOGUE/default.aspx

A la suite à sa formation, l'utilisateur doit faire une demande d'ouverture de compte auprès de son AE ou AEd **(Cf. 4. QUELS SONT LES ROLES DE L'AUTORITE D'ENREGISTREMENT ET DE L'AUTORITE D'ENREGISTREMENT DELEGUEE ?)**

7. QUELLES SONT LES MODALITES DE CONNEXION SUR LE PORTAIL ?

Après avoir été habilité par l'AE, l'utilisateur dispose :

1. d'un ***compte identifiant*** qui est transmis par messagerie,
2. et d'une ***calculette*** qui lui est adressée par courrier.

Ces éléments sont personnels et ne doivent pas être utilisés par un tiers.

Les droits d'un utilisateur sur les données du SNDS se traduisent par un **numéro de profil de connexion au portail**, tels qu'ils sont demandés par l'AE. Ce numéro de profil correspond à l'accès à un **périmètre de données**, selon les droits des organismes spécifiés dans le décret SNDS et la nature des données (profondeur d'historique, identifiants potentiels,...).

Adresse de connexion **:**

PARTENAIRES & AUTRES REGIMES ASSURANCE MALADIE	RESEAU DE L'ASSURANCE MALADIE
https://portail.sniiram.ameli.fr	**https://portail.sniiram.ramage**

Les différents **produits de restitutions** des données SNDS sont interrogeables pour certains via des datamarts accessibles sous le logiciel **BI4** (onglet TABLEAUX ET REQUETES) et pour d'autres via des tables accessibles par **SAS guide ou R** (onglet STATISTIQUES) (**Cf ANNEXE** ci-après **LISTE DES PRODUITS DE RESTITUTION SELON LE NIVEAU D'AGREGATION ET OUTIL D'INTERROGATION**).

Page d'accueil du portail SNDS

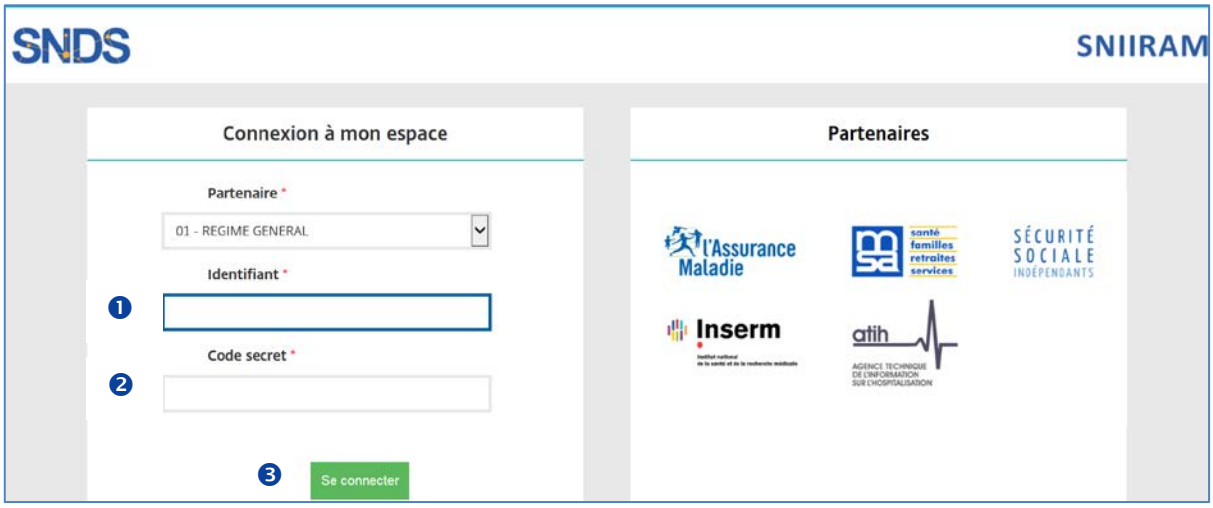

❶ Saisir son identifiant
❷ Saisir le code d'accès généré par la calculette
❸ Cliquer sur Se connecter

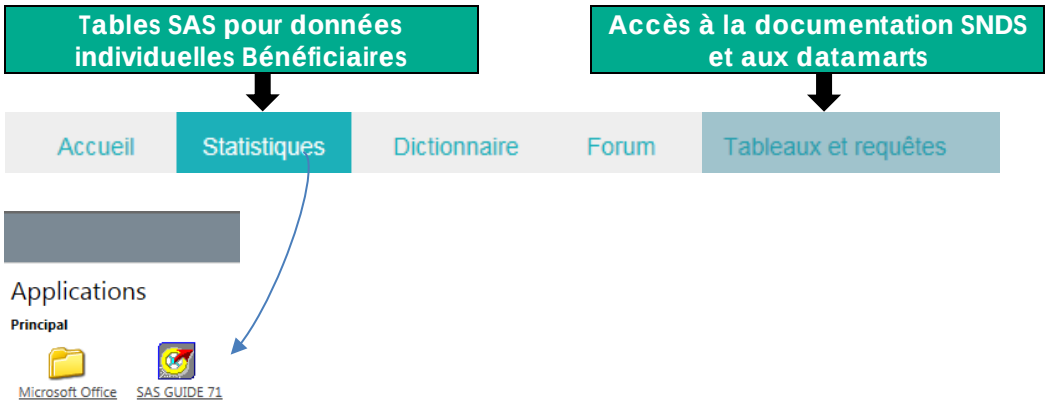

Le **guide d'utilisation** du portail et la **procédure d'installation** de certains modules (certificats, citrix) sont disponibles sur la **page d'accueil** du portail.

ANNEXE LISTE DES PRODUITS DE RESTITUTION SELON LE NIVEAU D'AGREGATION ET OUTIL D'INTERROGATION

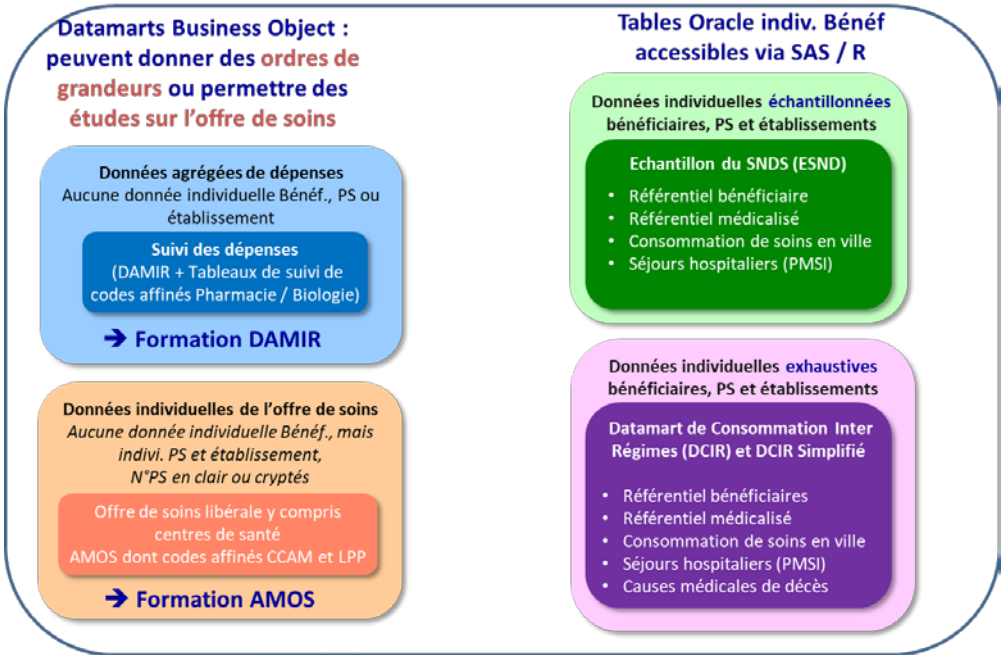

8. COMMENT ACCEDER A UN ESPACE PROJET SAS ET GERER UN ESPACE PERSONNEL SAS SUR LE PORTAIL SNDS ?

Espace projet SAS

Dans l'environnement de travail SAS, deux espaces partagés (PRFINT et PFINT) sont proposés.

Ces espaces ne sont pas des espaces de stockage, ils servent uniquement à échanger des données entre utilisateurs SNDS de même profil : les tables non utilisées doivent y être supprimées rapidement (il en est de même pour le répertoire PRFEXT et les fichiers Pfext).

Aussi, ***pour travailler en collaboration avec plusieurs utilisateurs, il est vivement conseillé de créer un espace projet.*** Une norme pour ranger vos tables dans ces espaces est désormais à respecter afin d'identifier leur propriétaire (identifiant de connexion pour chaque dossier : exemple : NOM-00000)

L'espace projet SAS est un ***espace commun à plusieurs utilisateurs du SNDS***. Cet espace vous permet de **partager des tables SAS, des programmes**,... pour effectuer un **travail en collaboration**. Cet espace projet est **temporaire** et généralement dédié à un seul profil.

Pour ***demander la création d'un espace projet SAS***, le responsable du projet doit **remplir le formulaire** « **Gestion des espaces projet SAS** » qui sera adressé sur simple demande à l'adresse suivante : **suivi.moise.cnam@assurance-maladie.fr** ou que vous trouverez sur la Documentation du portail SNDS.

Pour votre information

- L'espace projet porte un nom de projet fonctionnel, et un nom court sur 5 caractères.
- Le format du nom de la librairie associée est « LIB+ (Nom court) » et le format du nom du répertoire associé est « REP+ (Nom court) ».
- A la création de l'espace projet, la liste des comptes et profils habilités avec le droit (R pour lecture ou W pour écriture) doit être fournie. Si cette liste est vide ou contient moins de 2 utilisateurs, l'espace n'est pas créé.
- Il est possible de demander de nouveaux accès par la suite mais il est impossible d'ajouter des membres si l'espace projet est échu.
- L'espace projet est créé à la taille demandée dans la mesure de la place disponible, il est ensuite possible de le réduire ou de l'étendre.

A tout moment, la durée et la taille de l'espace projet peuvent être modifié. Enfin, l'espace projet peut être fermé, s'il n'est plus utilisé ou si la date d'échéance est atteinte.

Pour ***être habilité à cet espace projet***, l'utilisateur doit se rapprocher du responsable du projet qui effectue une demande en **remplissant le formulaire** « **Gestion des accès utilisateurs à un espace projet SAS** » et **remplir le formulaire** « **Gestion des espaces projet SAS** » qui sera adressé sur simple demande à l'adresse suivante : **suivi.moise.cnam@assurance-maladie.fr**.
L'utilisateur devra identifier les personnes qui accèderont à l'espace projet ainsi que préciser la taille de l'espace souhaité. L**a date de la fin de projet devra obligatoirement être saisie.**

L'utilisateur de l'espace projet doit s'engager à n'y stocker que des **données en lien avec le projet**, à respecter les durées légales de conservation des données du SNDS stockées dans cet espace, à supprimer les données dès la fin du projet.
Son responsable hiérarchique **s'engage à informer le responsable de l'espace projet de tout changement de fonction impactant l'accès à cet espace projet**.

Espace personnel SAS

Concernant ***l'espace personnel SAS*** situé sur le répertoire SASDATA1est délimité par un quota : le quota attribué par défaut est de 1 GO.

Les paliers suivants sont : 50 GO, 100 GO, 150 GO, 200 GO, et 300 GO. Au-delà de 100 GO, la Cnam doit valider la demande d'augmentation.

Pour **changer de quota**, la demande doit être saisie directement via le portail du Support National PSN : **www.support-national.cnamts.fr**, sur l'application « SNIIRAM-SAS » avec l'intitulé « Extension d'espace personnel SAS» ou bien en faire la demande à l'adresse suivante : **support-national@assurance-maladie.fr**

Avant toute demande d'augmentation de quota, avez-vous pensé à :

- supprimer des objets inutiles dans votre espace,
- compresser les tables et ajustement des tables (champs et données) selon votre besoin,
- demander de sauvegarder de tables car vous aurez la possibilité de les restaurer sur demande.

.

9. COMMENT PARTAGER DES TABLES SAS ENTRE UTILISATEURS DE PROFILS DIFFERENTS SUR LE PORTAIL SNDS?

La bibliothèque *DEPOT* permet aux utilisateurs de partager des tables SAS entre profils différents.

Le transfert de tables est soumis à un contrôle réalisé par la Cnam. Ce contrôle s'assure que le transfert des données échangées entre profils est autorisé, si les droits entre les profils sont différents.

Quelle est la procédure pour déposer les tables SAS ?

1. Le demandeur dépose la ou les tables SAS dans la bibliothèque DEPOT sur le portail SNDS.

2. Le demandeur adresse à la boîte aux lettres : **suivi.moise.cnam@assurance-maladie.fr**, le **formulaire « SNDS : Bordereau de demande - Gestion transfert de tables via DEPOT »** disponible sur le portail, dans lequel il précise des informations sur le demandeur et le destinataire, ainsi que les caractéristiques de la table (profil, données sensibles, PS en clair, périmètre des données, ...) accompagné du message type suivant renseigné :

   Exemple de message type attendu :

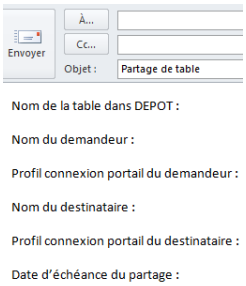

Comment récupérer les tables SAS ?

Si le contrôle est conforme :

1. La Cnam dépose la ou les tables SAS dans la bibliothèque partagée PRFINT dans le profil demandé.
2. La Cnam en informe le demandeur via un courriel
3. Le destinataire va chercher la ou les tables SAS déposées dans PRFINT
4. Le destinataire copie la ou les tables SAS dans son espace personnel SASDATA1
5. Le destinataire informe le demandeur que les fichiers ont été récupérés et qu'ils peuvent être supprimés.

Si le contrôle n'est pas conforme : la Cnam revient vers le demandeur pour correction de la ou les tables SAS.

Dans le cas d'un partage vers le profil externe, la table sera mise à disposition du destinataire dans la bibliothèque PRFEXT.

10. QUELLES DONNEES DU SNDS PEUVENT ETRE EXPORTEES ET IMPORTEES ?

Le référentiel de sécurité du SNDS impose l'interdiction :

⛔ ***d'exporter des données individuelles bénéficiaires et Professionnel de Santé non anonymes du portail SNDS***

→ Le Référentiel Sécurité impose de **ne pas de sortir de données du portail tant que l'on n'a pas la certitude qu'elles sont anonymes** : c'est à dire qu'il ne doit pas être possible à partir de ces données de déduire une information personnelle sur un individu, bénéficiaire ou professionnel de santé.

Quelques bonnes pratiques :

1. ne pas restituer de petits effectifs de personnes (patients ou professionnels de santé), inférieurs à 10
2. une information de santé sur un individu ne doit pas pouvoir être déduite à partir d'autres attributs, en particulier les données médicales (ALD, CIM10, GHS …)
3. ne pas sortir les identifiants potentiels (le croisement des identifiants potentiels peut permettre de ré-identifier un individu)
4. ne pas sortir d'identifiants bénéficiaires ou professionnels de santé. Pour ces derniers, l'export n'est pas autorisé même avec un identifiant Professionnel de Santé crypté[1]

⛔ ***d'importer dans le portail SNDS des données potentiellement identifiantes***

→ L'import de données dans le portail SNIIRAM/SNDS n'est autorisé que pour des données anonymes.

→ **En cas de besoin d'import de données non anonymes** (par exemple ajout de données d'une cohorte), **une autorisation CNIL est nécessaire**. ☞ **Cf. Guide des accès sur projet**

Une exigence de traçabilité de ces actions d'import / export de données permet d'identifier et d'agir contre les comportements frauduleux.

Aussi, l'utilisateur doit-il changer ses habitudes de travail et traiter les données de détail dans le portail SNDS, puis exporter du portail des données agrégées.

[1] Sortie de données individuelles possible pour une utilisation répondant aux finalités propres du **SNIIRAM**, en tant que base de travail de l'Assurance Maladie, selon les conditions d'utilisation du SNIIRAM, notamment pour la **gestion du risque** ou la **fourniture aux professionnels de santé de retours d'informations relatifs à leur activité**

Par ailleurs, pour éviter les imports des mêmes tables par de nombreux utilisateurs, une mise à disposition de tables dans RFCOMMUN est possible (si vous souhaitez mutualiser des tables utiles à tous les utilisateurs, contacter nous à l'adresse suivante : **snds.cnam@assurance-maladie.fr, objet [Autre_RFCOMMUN]**).

Une solution d'import/export est proposée sur le portail dans la rubrique « **Téléchargement des fichiers** dans le répertoire **Download** » de l'onglet statistique du portail SNDS avec création d'un encart dédié :

TELECHARGEMENT DES FICHIERS

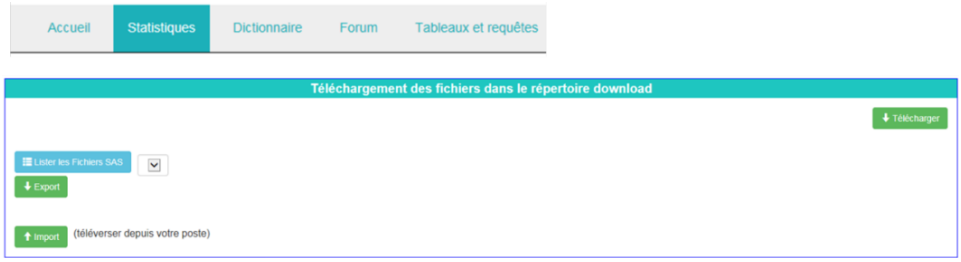

Le processus d'import de fichiers :

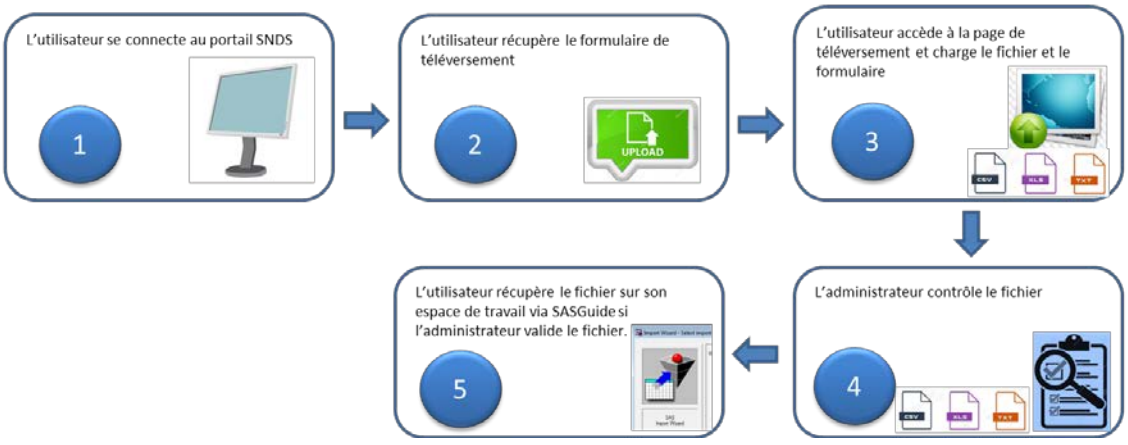

Le processus d'export de fichiers :

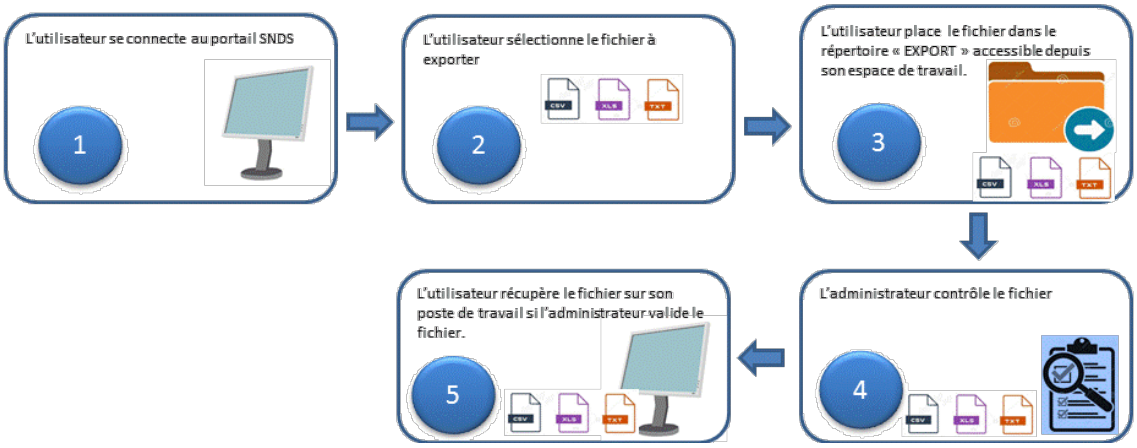

11. COMMENT LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES DOIT-IL REMPLIR LE DOCUMENT DECRIVANT LES CARACTERISTIQUES DES TRAITEMENTS PORTANT SUR LES DONNEES INDIVIDUELLES ?

Conformément à **l'arrêté du 6 avril 2017**, un document-type est porté en modèle afin que le **Délégué à la Protection des Données (DPD)**, présent dans chaque organisme, puisse tenir un **registre précisant les caractéristiques des traitements** portant sur des données individuelles du SNDS. Le DPD doit veiller à la traçabilité des traitements réalisés par la tenue de ces registres (enregistrement des utilisateurs, des projets).

Ce dernier doit comporter a minima les informations suivantes, sur l'utilisation des données individuelles bénéficiaires, professionnels de santé ou établissements ainsi que les identifiants potentiels utilisés (**Cf. 3. QUELLE EST LA SECURITE AU SEIN DU SNDS ?**) et pourra faire l'objet d'un contrôle par la CNIL :

ORGANISME
DESCRIPTION DU TRAITEMENT
INTITULÉ :
FINALITÉ :
- Information sur la santé ainsi que sur l'offre de soins
- Définition, mise en œuvre et évaluation des politiques de santé et de protection sociale
- Connaissance des dépenses de santé
- Information des professionnels de santé et des établissements de santé sur leur activité
- Surveillance, veille et sécurité sanitaires
- Recherche, étude, évaluation

RÉSUME DU TRAITEMENT :
OBJECTIFS :
DONNÉES UTILISÉES
- Ensemble des données individuelles du SNDS
- Données semi-agrégées, individualisées pour les professionnels ou établissements de santé et agrégées pour les bénéficiaires des soins
- Données des échantillons généralistes : EGB
- D'autres jeux de données individuelles :

IDENTIFIANTS POTENTIELS À METTRE EN ŒUVRE
- L'année et mois de naissance
- La commune de résidence ou les données infracommunales de localisation
- La date des soins
- La date du décès
- La commune de décès

Justification du recours à ces identifiants :
NUMÉRO D'IDENTIFICATION DU PROFESSIONNEL DE SANTÉ
- oui

Justification de l'utilisation de ce numéro d'identification :
PERSONNES MOBILISÉES
- Responsable
  - Nom :
  - Prénom :
  - Direction/service :
  - Profil d'accès :
- Personnes mobilisées (nom, prénom, direction/service, profil d'accès) :

12. QUEL ACCOMPAGNEMENT AUTOUR DU SNDS ?

La Cnam propose le **dispositif d'accompagnement** suivant en se connectant sur le portail SNDS et en se référant aux différents onglets et rubriques. **L'ensemble des profils de connexion au portail SNDS** permet d'accéder à la documentation.

Pour recevoir régulièrement par courriel une communication sur les actualités des bases SNDS, vous pouvez vous inscrire à l'adresse suivante : https://framaforms.org/actualites-snds-1606908539. Ce lien est disponible sur le bandeau du portail

Le Support sur les données :

Pour vous aider dans l'exploitation des données, un Support d'aide aux utilisateurs est proposé :

1. **Dictionnaire des données** : l'onglet ***DICTIONNAIRE*** du portail SNDS de la Cnam vous permet d'ouvrir le Dictionnaire des données du SNDS en version WEB et **d'interroger les informations et définitions** sur la donnée par produit, table ou variable.

2. **Le fichier Excel Kwikly**, accessible directement sur la page d'accueil du portail, et téléchargeable sur le bureau, permet de connaitre le format, la définition et l'historique de toutes les tables individuelles bénéficiaires (DCIR, PMSI, Causes de décès, etc…)

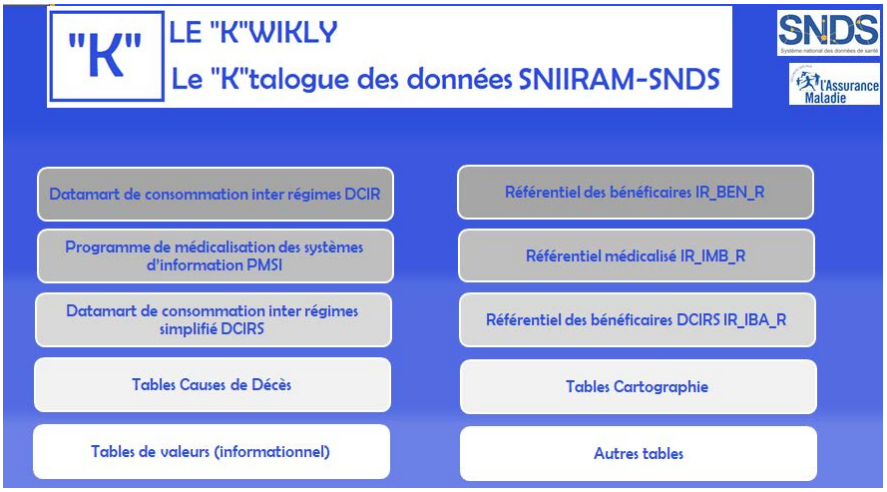

Nom variable	Libellé	Type	Taille	Remarque	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	*
PHA_IDE_CPL	Préfixe code affiné pharmacie	Num	7		X	X	X	X	X	X	X	X
PHA_MOD_PRN	Mode de prescription	Char	1		X	X	X	X	X	X	X	X
PHA_ORD_NUM	Numéro d'ordre de la prestation affinée pharmacie	Num	4		X	X	X	X	X	X	X	X
PHA_PRS_C13	Code prestation affinée pharmacie (code CIP 13 délivré)	Num	14	Le code CIP13 est le nouveau numéro à 13 chiffres de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) attribué à chaque spécialité pharmaceutique.	X	X	X	X	X	X	X	X
PHA_PRS_IDE	Code prestation affinée pharmacie (code CIP 7 du médicament délivré)	Num	8	Le code CIP (Club Inter Pharmaceutique) est le numéro à sept chiffres de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) attribué à chaque spécialité	X	X	X	X	X	X	X	X

3. **L'assistance aux utilisateurs :** différente en fonction du type d'aide souhaitée : une aide fonctionnelle ou une aide technique.

TYPE DE DEMANDE	OU TROUVER L'INFORMATION SUR LE PORTAIL SNDS DE LA CNAM ?
Aide fonctionnelle sur la donnée, le contenu des bases, l'explication d'une méthode, d'une requête	L'onglet ***FORUM*** du portail SNDS de la Cnam propose **des forums sur chaque produit du SNDS** (DCIR-PMSI, EGB, datamarts AMOS, DAMIR…) ; ils permettent aux utilisateurs de trouver des réponses à leurs interrogations, d'échanger sur **un sujet d'ordre fonctionnel avec la communauté des utilisateurs.** Des experts-métiers y répondent également. Ces forums sont accessibles en se connectant sur le portail du SNDS, quel que soit le profil.
Problème technique d'accès aux données	**Le *Portail du Support National*** http://support-national.ramage/ pour le régime général de l'Assurance Maladie ou l'envoi d'un message à l'adresse support-national@app.assurance-maladie.fr pour les partenaires et organismes des autres régimes d'assurance maladie permet de déposer **un Ticket de support.** L'objet du message doit impérativement comporter les mots « Création – SNIIRAM/SNDS – Suivi du nom du produit » car un automate traite dans un premier temps les messages reçus. Il est indispensable de préciser dans le corps du message son identifiant, son organisme, région et profil de connexion, le produit SNDS exploité. Un modèle de mail est proposé sur la page d'accueil du portail dans la rubrique « *Pour votre Information* ».
Demandes diverses les parcours de formations, les demandes d'extractions ponctuelles sur des données agrégées, ….	Contacter l'adresse suivante : ***snds.cnam@assurance-maladie.fr*** ***attention cette boite aux lettres nécessite l'utilisation d'un mot clé en objet pour que le message soit transféré à la personne compétente sur le sujet : [Formation_sujet] du mail ou [Habilitation_sujet] ou [OpenData_sujet] ou [Extraction_sujet] ou [Autre_sujet].***

La Documentation du portail SNDS de la Cnam :

Vous retrouverez toute la **documentation essentielle** sur la **page d'accueil du portail SNDS**, dans la rubrique ***POUR VOTRE INFORMATION***, entre autres :

→ Le ***catalogue offre de service d'accompagnement*** qui résume tout l'accompagnement proposé autour des produits du SNIIRAM/SNDS : formations et comités utilisateurs, selon le profil des utilisateurs et les objectifs suivis.

→ Le ***planning des formations***

→ Le ***récapitulatif des anomalies recensées*** sur les produits de restitution du SNIIRAM/SNDS et leur statut de résolution.

→ Les ***bonnes pratiques SAS, R et BO***.

→ Et ***divers documents d'actualité forte*** (traitement de pseudonymisation par exemple)

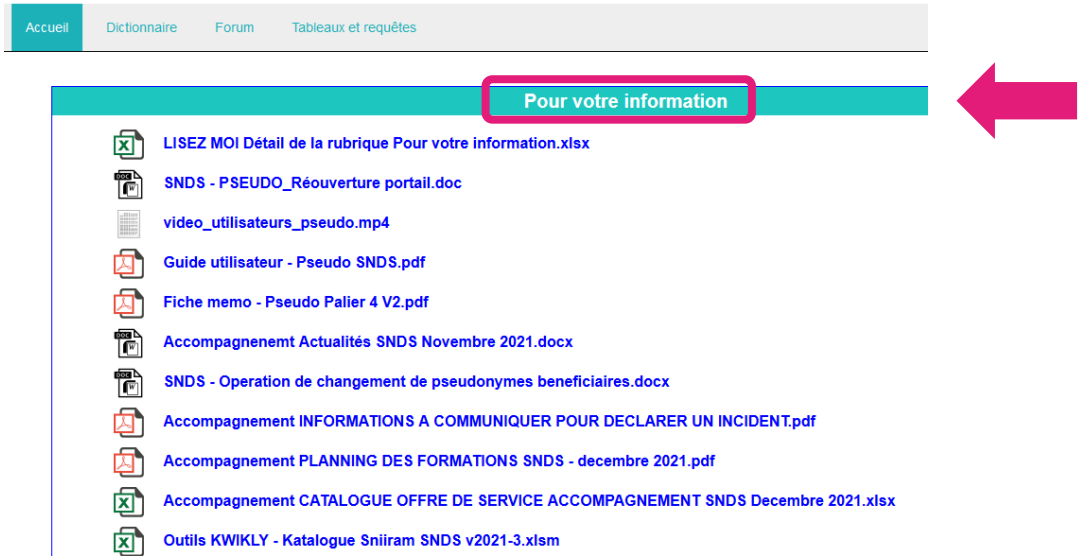

En cliquant sur l'onglet ***TABLEAUX ET REQUETES***, vous accédez à une arborescence de documentations détaillées classées dans Business Object.

❶ Cliquer sur l'onglet **Tableaux et requêtes**

❷ Cliquer sur le logo **SAP BusinessObjects**

❸ Cliquer sur l'onglet **Documents**

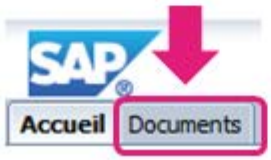

❹ Cliquer, dans le menu accordéon, sur le pavé **Dossiers**

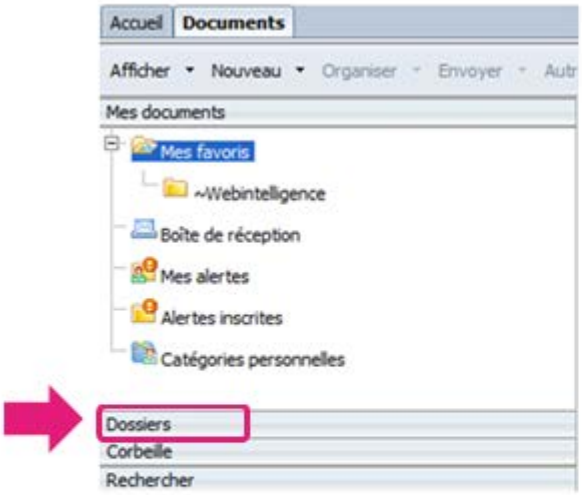

❺ Cliquer, dans l'arborescence, s dossiers : **Dossiers publics / SNIIRAM**

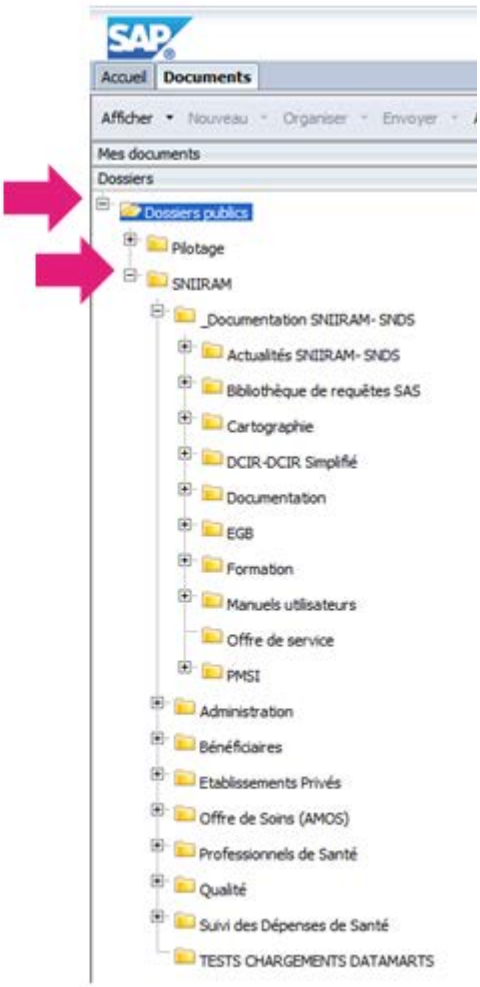

DANS CE DOSSIER	VOUS TROUVEREZ
Actualités SNIIRAM-SNDS	Tous les **communiqués d'information** sur le SNDS (nouveau produit, alerte sur une anomalie, ...)
Bibliothèque de requêtes SAS	Des exemples de **requêtes SAS élaborées sur DCIR et PMSI**
Cartographie	La **méthodologie**, la **description des tables** de la cartographie des pathologies et des dépenses disponibles sur ORAMEPS
DCIR - DCIR simplifié	Toute la **documentation relative aux applications DCIR et DCIR simplifié** : les informations, la liste des variables par table, les supports de formation et des comités utilisateurs, le niveau de chargement des tables du DCIR/PMSI, les profils pour accéder à DCIR-DCIRS, la liste des données sensibles et médicales dans DCIR-DCIRS et une bibliothèque de requêtes. Vous y trouverez également la FAQ DCIR-PMSI.
Documentation	Toute la **documentation générale du SNIIRAM-SNDS** : la liste et objectifs des produits de restitution, le Kwikly 'K'atalgue des données du SNDS, les diaporamas des différents comités utilisateurs et amphis SNDS, des **FICHES BEST PRACTICE sur différents sujets,** les profils pour accéder au portail/produits, les textes officiels SNIIRAM-SNDS et les mises en œuvre du référentiel sécurité...
ENSD	Informations relatives au nouvel échantillon du SNDS, méthode de création de l'échantillon, ...
Formation	Le **planning des formations SNIIRAM / SNDS**, les **supports de cours et exercices** des formations SNIIRAM / SNDS et les documents de passage pour les passerelles entre formations
Manuels utilisateurs	Les **manuels utilisateurs de tous les produits SNIIRAM / SNDS** (hors DCIR, ESND et PMS), par exemple les datamarts, les dénombrements des bénéficiaires et PS, les Causes médicales de décès ...
Offre de service	Le **fichier informant du niveau de chargement des produits agrégés** accessibles via BO WebI.
PMSI	Toute la **documentation relative aux tables du PMSI** : liste des variables, liste des profils pour y accéder, liste des données médicales et sensibles dans le PMSI....

La documentation collaborative du Health Data Hub :

Le site public collaboratif du Health Data Hub met à disposition des utilisateurs de la documentation alimentée par des contributeurs qui utilisent la technologie du GitHub : ***https://documentation-snds.health-data-hub.fr.***

Le HEALTH Data Hub (HDH) ***https://www.health-data-hub.fr,*** premier contact des porteurs de projets sur les données du SNDS, répond aux questions des utilisateurs en quête d'information sur le **processus d'accès aux données** ou sur des questions d'ordre **fonctionnel et méthodologiques**.

Il fournit un Kit de démarrage, modère les Forums d'entraide sur le site du Health Data Hub: ***https://entraide.health-data-hub.fr*** et répond aux questions ***https://www.health-data-hub.fr/contact***